



D.2018.10.03.8.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 03 Octobre 2018

8. - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES

8.2 Demande d'exonération de la taxe transport – autorisation

L'an deux mille dix-huit, le trois octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Aujoulat)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Arévalo à/c du point 4.1)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181008-20181003-8-2D-
DE
Date de télétransmission : 08/10/2018
Date de réception préfecture : 08/10/2018

L'Association MARIE LOUISE, sise à GRATENTOUR, 35 rue Maurys, organisme sans but lucratif fondé en 1984, a pour but de prendre en charge des adolescents et adultes polyhandicapés, surhandicapés, dans des structures adaptées.

Par délibération en date du 12 juillet 1999, le SMTC a exonéré ladite association du versement de la taxe transport pour ses établissements existants.

Cette exonération a notamment permis l'embauche d'une psychologue et d'un aide médico-psychologique en CDI.

Depuis 1999, MARIE LOUISE dispose de nouveaux établissements.

La liste totale de ces établissements est la suivante :

- MAS Marie-Louise, à Gratementour
- Foyer Marie-Louise, à Gratementour
- Maison de vie Marie-Louise, à Pechbonnieu
- Centre Alzheimer, à Pechbonnieu
- MAS « Le coquelicot », à Castelginest
- MAS « l'Oustalet », à Saint Alban

Cette association s'est transformée en fondation en septembre 2016.

La fondation sollicite l'exonération de la taxe transport pour l'ensemble de ses établissements.

Pour rappel, l'exonération de cette taxe constitue une exception au principe d'assujettissement, qui ne peut être accordée qu'en la présence cumulée de trois critères :

- La reconnaissance d'utilité publique
- Le caractère non lucratif de l'activité
- Le but social de l'association

Premièrement, l'association devenue fondation a été reconnue d'utilité publique en 1998, et cette reconnaissance a été transférée à la fondation par décret du 1^{er} septembre 2017.

Deuxièmement, les membres de son conseil d'administration sont tous bénévoles, la masse salariale des employés est dans la norme. Les tarifs appliqués sont fixés par le Conseil Départemental. Le caractère non lucratif de son activité est donc avéré.

Troisièmement, la nature de l'activité et l'examen des comptes afférents aux exercices 2015 et 2016, précisant que les ressources de l'association proviennent en majeure partie du Conseil Départemental et de la caisse primaire d'assurance maladie, souligne le but social de cette fondation.

En conclusion, il est proposé au Comité Syndical de l'exonérer du versement de la taxe transport pour ses nouveaux établissements.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des
votants :

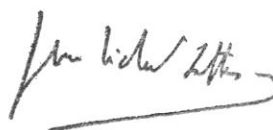
ARTICLE 1 : EXONERE les six établissements de l'Association MARIE LOUISE du versement de la taxe transport à compter du 1^{er} novembre 2018.

ARTICLE 2 : DIT que dans trois ans, en année pleine, l'Association sera invitée à tirer un bilan de l'exonération accordée et à dire en quoi celle-ci a été profitable à son activité par-delà le simple avantage financier qu'elle lui aura procuré.

ARTICLE 3 : DIT que dans trois ans le SMTC sera en droit de demander les justificatifs nécessaires afin de vérifier la conformité du renouvellement de l'exonération aux dispositions réglementaires et jurisprudentielles.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée tant à l'intéressée qu'à l'URSSAF compétent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES